

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/03/19/2015031181/justel>

Dossier numéro : 2015-03-19/11

Titre

19 MARS 2015. - Arrêté 2014/1382 du Collège de la Commission communautaire française relatif à la programmation des bureaux d'accueil pour primo-arrivants et modifiant l'article 29 de l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-04-2019 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 30-03-2015 page : 19704

Entrée en vigueur : 30-03-2015

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le décret : Le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

2° le Bureau d'accueil : Bureau d'accueil pour primo-arrivant;

3° APA : Application informatique destinée à gérer les dossiers des primo-arrivants;

4° [\[1\]](#) ZRU : Zone de revitalisation urbaine dite " ZRU 2016 " telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 portant exécution de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine et adoptant la " zone de revitalisation urbaine ", dite " ZRU 2016 " [\[1\]](#)

(1) <ARR 2019-03-14/15, art. 31, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 3](#). Le nombre maximal de Bureaux d'accueil est fixé à six.

Les Bureaux d'accueil sont agréés dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

[Art. 4](#). Le 1er alinéa de l'article 29 de l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale est modifié comme suit :

" Les Bureaux d'accueil peuvent être agréés par étapes successives.

Pour l'agrément du premier Bureau d'accueil, un appel à candidatures est publié au Moniteur belge dans les deux mois de la publication de l'arrêté de programmation visé à l'article 9 du décret.

Un nouvel appel à candidatures est publié au Moniteur belge pour chacun des agréments suivants ".

[Art. 5](#). Le premier Bureau d'accueil est implanté sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans un secteur statistique appartenant à la [\[1\]](#) ZRU [\[1\]](#), dans lequel est domicilié un nombre important de primo- arrivants, et accessible aisément en transport public.

Les cinq autres Bureaux d'accueil sont implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans un secteur statistique appartenant à l'EDRLR, dans lequel est domicilié un nombre important de primo- arrivants, et